

Compte Rendu du Conseil Municipal du 12 juin 2020

L'an deux mil vingt, le 12 juin

Le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND-LEMPS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Géraldine BARDIN-RABATEL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 juin 2020

PRÉSENTS : MMRS Géraldine BARDIN-RABATEL, Cécile BARON, Roger BAYOT, Annie BERT, Agnès BOULLY-FELIX, Raphaël BRIANCON, Alain COLLET, Stéphane DE MAGALHAES TEIXEIRA, David FAURITE, Jeanne FELIX, Michel FORGUE, Jacques GACON, Sophie GAILLET, Christophe GUETAZ, Marie-Françoise JULLIEN, Lydie MONNET, Christophe PEZET, Pascale PRUVOST, Gaëlle ROMATIF, Anne-Cécile SCHNEIDER, Catherine SERVETTAZ, André UGNON.

ABSENT EXCUSÉ : Pierre-Louis TERRIER

POUVOIR : Pierre-Louis TERRIER à Michel FORGUE

Secrétaire de séance : Stéphane DE MAGALHAES TEIXEIRA

Le compte rendu du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 est approuvé à l'unanimité.

1 / Constitution des commissions municipales : mise en place et désignation des membres
--

Le Maire expose :

L'article L 2121-22 du code général des collectivités locales prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Les commissions ne sont pas publiques mais, à la demande de leur Président et si nécessaire, elles peuvent entendre des personnalités qualifiées.

Madame le Maire est président de droit des commissions municipales.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

La constitution de 12 commissions municipales :

- Commission Finances
- Commission Démocratie Participative
- Commission Grands Projets Structurants
- Commission Veille Sociale
- Commission Vie Associative
- Commission Vie Scolaire / Jeunesse
- Commission Vie Economique et Travaux
- Commission Urbanisme et Voirie
- Commission Aménagement et Entretien des Bâtiments
- Commission Patrimoine
- Commission Tourisme
- Commission Culture

Madame le Maire propose de désigner les membres de chaque commission qui seront notifiés en annexe de la présente délibération.

Madame le Maire procède au vote des membres de chaque commission.

Un tableau sera annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote le nombre de commissions et en désigne les membres (cf tableau ci-joint).

2/ Indemnités de fonction des élus de la commune de Le Grand-Lemps

Le rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 4 Adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner aux membres du conseil municipal, adjoints et conseillers, des délégations de fonction,

Considérant que les articles L2123-23, L2123-24, et L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Maire, adjoints et conseillers délégués ;

Considérant que la commune compte 3 136 habitants ;

Considérant que les indemnités sont fixées à partir de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant la majoration de 15% dans les communes chefs-lieux de canton (articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT) ;

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : De fixer les indemnités de fonction du Maire, avec effet au 25 mai 2020 comme suit :

Taux : 34,7 % de l'indice brut terminal + 15 % de majoration

Article 2 : De fixer les indemnités de fonction des Adjoints, comme suit, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de délégation.

Rang	Taux
1 ^{er} Adjoint	10,02 % de l'indice brut terminal + 15% majoration
2 ^{ème} Adjoint	10,02 % de l'indice brut terminal + 15% majoration
3 ^{ème} Adjoint	10,02 % de l'indice brut terminal + 15% majoration
4 ^{ème} Adjoint	10,02 % de l'indice brut terminal + 15% majoration

Article 3 : De fixer les indemnités de fonction des Conseillers Délégués, comme suit, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de délégation.

Taux : 3,8 % de l'indice brut terminal

Voir tableau en annexe.

Article 4 : D'autoriser Madame le Maire à prendre les arrêtés et actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

Article 5 : De dire que cette décision sera notifiée à Madame la Sous-Préfète et à Monsieur le Trésorier de le Grand Lemps.

Article 6 : De préciser que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (Autres charges de gestion courante), article 6531 (Indemnités) du budget et que les crédits sont ouverts au Budget Primitif 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité, (5 ABSTENTIONS : Pascale PRUVOST, Pierre-Louis TERRIER, Catherine SEREVETTAZ, Michel FORGUE, Jeanne FELIX), 18 POUR valide et fixe les indemnités de fonction des élus de la commune de Le Grand-Lemps (voir tableau ci-joint).

3/ Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO)

Madame le Maire expose :

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'à la suite de l'élection du nouveau maire, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Listes proposées :

Membres titulaires :

André UGNON
Raphaël BRIANCON
Pierre-Louis TERRIER

Membres suppléants :

Lydie MONNET
Gaëlle ROMATIF
Michel FORGUE

Le vote se déroule à main levée en accord unanime du Conseil Municipal.

Sont désignés :

Membres titulaires :

André UGNON
Raphaël BRIANCON
Pierre-Louis TERRIER

Membres suppléants :

Lydie MONNET
Gaëlle ROMATIF
Michel FORGUE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

4/ Détermination du nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Madame le Maire expose :

En application de l'articles L123-6 et l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Leur nombre ne peut être supérieur à 16 (et il ne peut être inférieur à 8) et il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal en son sein et l'autre moitié par le Maire parmi les personnes participant à des actions de préventions, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Madame le Maire est Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

De fixer à **12** le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par Madame le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune et représentants des usagers.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe à 12 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par Madame le Maire.

5/ Désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Madame le Maire expose :

Aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale (CCAS) comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ainsi que, en nombre égal, des membres nommés par le maire.

L'article R. 123-7 du même code vient préciser cette composition : il prévoit que le conseil d'administration comprend en nombre égal au maximum huit membres élus et huit membres nommés. Le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal.

Ainsi, bien que les membres du conseil d'administration soient élus ou nommés pour la durée du mandat du conseil municipal, comme le prévoit la loi, celui-ci peut, par délibération, modifier le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS en cours de mandat.

Les membres élus du conseil d'administration le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles).

Afin de respecter cette règle de la représentation proportionnelle, et pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux, l'élection doit donc être effectuée sur la base de l'ensemble des sièges. Par conséquent, en cas d'augmentation du nombre de membres au sein du conseil d'administration du CCAS, il doit être procédé à une élection générale de l'ensemble des membres et non à une élection complémentaire pour les seuls nouveaux sièges créés.

Par ailleurs, afin de respecter le paritarisme du conseil d'administration du CCAS, le maire devra aussi nommer de nouveaux membres en proportion égale à celle de l'augmentation du nombre de membres élus.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle et un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Madame Le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après appel à candidature, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS.

Liste proposée :

Monsieur Roger BAYOT
Madame Annie BERT
Madame Agnès BOULLY-FELIX
Madame Marie-Françoise JULLIEN
Madame Lydie MONNET
Madame Pascale PRUVOST

Le vote se déroule à main levée en accord unanime du Conseil Municipal.

Sont désignées membres du Conseil d'administration du CCAS de le Grand-Lemps :

Monsieur Roger BAYOT
Madame Annie BERT
Madame Agnès BOULLY-FELIX
Madame Marie-Françoise JULLIEN
Madame Lydie MONNET
Madame Pascale PRUVOST

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide les 6 membres du Conseil Municipal qui siégeront au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ci-dessus listés.

6/ Désignation d'un élu pour représenter le Maire au Conseil d'Administration de l'EHPAD du Grand-Lemps du Conseil Municipal

Le rapporteur expose :

Madame le Maire de la commune de Le Grand-Lemps est président de droit du conseil d'administration de l'EHPAD du Grand Lemps.

Le Conseil Municipal doit désigner un élu qui siégera au conseil d'administration de cet établissement en cas d'empêchement de Madame Le Maire.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

De désigner :

Monsieur Jacques GACON

Le vote se déroule à main levée en accord unanime du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a désigné Monsieur Jacques GACON qui siégera au Conseil d'Administration de l'EHPAD en cas d'empêchement du Maire.

7/ Désignation des représentants de la commune au Conseil d'Administration de l'EHPAD du Grand-LEMPES

Madame le Maire expose :

Suite au renouvellement du conseil municipal et conformément au décret n° 78-612 du 23 mai 1978 modifié par décret n° 89-519 du 25 juillet 1989, abrogé par décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 et qui fixe la composition des conseils d'administration des maisons de retraite, la commune de la Grand Lempes doit procéder à la désignation de ses 3 représentants au sein du conseil d'administration de l'EHPAD du Grand Lempes dont Madame le Maire.

Madame le Maire propose de désigner :

Monsieur Jacques GACON
Madame Lydie MONNET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, (5 CONTRES : Pascale PRUVOST, Pierre-Louis TERRIER, Catherine SERVETTAZ, Michel FORGUE, Jeanne FELIX) 18 POUR, a désigné Monsieur Jacques GACON et Madame Lydie MONNET pour représenter la commune au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Le Grand-Lempes.

8/ Désignation des délégués représentant la commune de Le Grand-Lempes au sein de Territoire d'Energie Isère (TE38)

Le rapporteur expose :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de TE38,

Vu la délibération n° 33/2018-06 du 20 septembre 2018 d'adhésion de la commune de le Grand-Lempes au TE38 relative à la mise en place d'un conseil en énergie partagée.

Considérant l'adhésion de la commune à Territoire Energie Isère ex Syndicat de l'Energie du Département de l'Isère.

Considérant la nécessité suite au renouvellement du Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Conseil de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L5221-2 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité Syndical de TE38,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

De désigner :

Délégué titulaire : André UGNON

Délégué suppléant : Michel FORGUE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a désigné Monsieur André UGNON, titulaire et Monsieur Michel FORGUE, suppléant, pour représenter la commune de Le Grand-Lemps au sein de Territoire d'Energie Isère (TE38).

9/ Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration du conservatoire de l'Espace Naturel de l'Isère

Le rapporteur expose :

Le 11 mai 2011 lors de l'assemblée général d'Avenir, il a été décidé que la commune de le Grand-Lemps siègera parmi les membres du collège des collectivités au conseil d'administration du Conservatoire de l'Espace Naturel de l'Isère.

Le conseil d'administration du Conservatoire de l'Espace Naturel de l'Isère est composé d'élus locaux, de représentants des grandes fédérations départementales (chasse, pêche, protection de la nature, randonnée et monde agricole) et de personnes qualifiées. Chaque partenaire met à disposition ses compétences propres pour un objectif commun et partagé, celui de la préservation et de la gestion concertée des milieux naturels.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

De désigner deux personnes parmi les membres du Conseil Municipal

Délégué titulaire : Roger BAYOT

Délégué suppléant : André UGNON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 CONTRES : Pascale PRUVOST, Pierre-Louis TERRIER, Catherine SERVETTAZ, Michel FORGUE, Jeanne FELIX) 18 POUR, a désigné Monsieur Roger BAYOT, titulaire, et Monsieur André UGNON, suppléant, pour représenter la commune de Le Grand-Lemps au Conseil d'Administration du Conservatoire de l'Espace Naturel de l'Isère.

10/ Désignation d'un Adjoint, représentant le Maire empêché, à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Le rapporteur expose :

L'ouverture d'une surface de vente supérieure à 1000 m² nécessite l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

La réglementation applicable en matière d'urbanisme commercial a été modifiée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises (dite Loi PINEL) précisée dans le décret n° 2015-165 du 12 janvier 2015 relatif à l'aménagement commercial.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Présidée par le préfet, chaque CDAC est composée de 7 élus, dont le maire de la commune d'implantation, et de 4 personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire (article L751-2 du code du commerce).

Madame le Maire est invitée à siéger à cette commission lorsqu'un projet concerne la commune ou une commune voisine.

Dans l'éventualité où la commune pourrait être concernée par une demande d'implantation commerciale, et pour éviter tout risque d'annulation en contentieux, Monsieur le Préfet demande donc au conseil municipal de désigner un représentant du Maire, conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapporteur propose de désigner :

Monsieur André UGNON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a désigné Monsieur André UGNON pour représenter la commune de Le Grand-Lemps à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

11/ Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration du collège Liers et Lemps

Le rapporteur expose :

Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spécialisée sont des établissements publics locaux d'enseignement.

Au titre de l'article L 421-2 du Code de l'éducation modifié par la Loi du 7 août 2015 article 90, ces établissements sont régis par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres.

Celui-ci comprend :

- Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;
- Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;
- Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il doit être procédé à la désignation de deux représentants au conseil d'administration du Collège Liers et Lemps.

Madame le Maire de la commune siège de droit à ce conseil d'administration.

Madame le Maire propose de désigner :

Madame Lydie MONNET
Madame Annie BERT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 CONTRES : Pascale PRUVOST, Pierre-Louis TERRIER, Catherine SERVETTAZ, Michel FORGUE, Jeanne FELIX) 18 POUR, a désigné Madame Lydie MONNET et Madame Annie BERT pour représenter la commune de Le Grand-Lemps au Conseil d'Administration du Collège Liers et Lemps.

12/ Désignation de délégués représentant la commune de Le Grand-Lemps comme référents sécurité routière

Le rapporteur explique :

L'État incite les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant sécurité routière dans chaque collectivité (conseil régional, conseil général, commune ou groupement de communes). Celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

Le 19 mars 2007, le Président de l'Association des Maires de l'Isère a signé avec le Préfet de l'Isère une charte sur la sécurité routière.

Cette charte prévoit la désignation par chaque conseil municipal d'un référent sécurité routière qui aura pour mission :

- De sensibiliser les élus et les services de la commune afin d'intégrer la dimension sécurité routière dans toutes les réflexions et projets communaux,
- D'être les porteurs d'une politique de sécurité routière au sein de la commune,
- D'accompagner les programmes de la politique départementale (notamment le Document Général d'Orientation) au titre de la commune.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

De désigner :

Délégué titulaire : Jacques GACON

Délégué suppléant : Pascale PRUVOST

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a désigné Monsieur Jacques GACON, titulaire, et Madame Pascale PRUVOST, suppléante, pour représenter la commune de Le Grand-Lemps comme référents sécurité routière.

13/ Désignation d'un élu en charge des questions de défense

Le rapporteur explique :

Quatre circulaires (21 octobre 2001 - 18 février 2002 - 16 juillet 2003 - 27 janvier 2004) ont été adressées à Mesdames et Messieurs les préfets pour leur demander de prendre les mesures d'information nécessaires auprès des communes de leur département afin que les maires réunissent en délibération leur conseil municipal et procèdent à la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Une instruction datée du 24 avril 2002 précise les missions des correspondants défense en matière de sensibilisation de nos concitoyens aux impératifs de défense. Une lettre adressée par le ministre à chaque correspondant défense le 24 octobre 2002 a par la suite consolidé ce dispositif.

L'Etat souhaite en effet renforcer les actions de proximité dans ce domaine et développer, au niveau local, les relations entre les services du ministère, les forces armées, les élus et les citoyens, notamment les jeunes.

Ces correspondants défense seront destinataires d'une information régulière et devront être un relai local sur ces questions de sécurité et de défense.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

De désigner :

Monsieur Jacques GACON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a désigné Monsieur Jacques GACON, en charge des questions de défense.
